La réglementation sur les déchèteries

CNFPT – Amiens Le 14 novembre 2013

Vincent THIBAUT - DREAL Picardie Service Prévention des Risques Industriels Ressources, territoires, habitats et logenent div Energie et climat Déverippement div Les nisques Infrastructures, transports et mes-

> pour l'avenir

Service Prévention des Risques Ind

DIRECTION RÉGIONALE
EL'ENVIRONNEMENT, DE

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

Sommaire

- Qu'est ce que la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)?
- La réglementation sur les déchèteries.
- Les évolutions réglementaires.
- Les coûts induits.
- Retour d'expérience sur l'action de l'Inspection des Installations
 Classées sur les déchèteries en Picardie.



La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)?



AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Ressources, performent dural Energie et climat (Développement dural Energie et climat (Développement dural Energie et climat (Développement dural Energie et climater et massacrate et m

pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Une réglementation spécifique qui vise à prévenir et limiter à un niveau acceptable les effets néfastes des activités qui peuvent présenter des dangers ou nuisances importants pour l'homme, l'environnement, le patrimoine :
 - ✓ le code de l'environnement, son livre V titre 1,
 - en particulier, l'article L. 511-1 qui établit :
 - « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »



- Une nomenclature qui précise les substances et activités concernées (+/- 400) ainsi que leur régime de classement :
 - ✓ Non classé,
 - ✓ Déclaration (avec contrôle périodique le cas échéant),
 - ✓ Enregistrement (autorisation simplifiée),
 - ✓ Autorisation (servitudes le cas échéant).
- Des procédures réglementaires à respecter pour la mise en service, l'arrêt, les modifications, les changements d'exploitant de ces installations :



✓ procédures proportionnées aux enjeux potentiels.

46 000 autorisations dont:



16 500 élevages

6 400 IPPC dont 3 300 industries



4 200 carrières

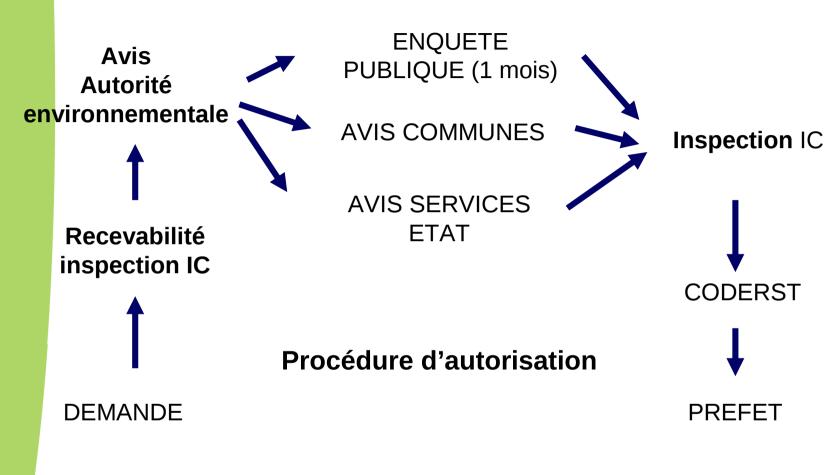


686 SEVESO seuil haut (+ 23 stockages souterrains) 524 SEVESO seuil bas

soit 1 210 SEVESO



Et 450 000 installations soumises à déclaration





--- 4 mois ---

--- 4 mois ---



Les acteurs :

- √ l'exploitant,
- ✓ le Préfet,
- √ l'inspection des installations classées (Cf. ci-après),
- ✓ les tiers et leurs représentants (élus, associations),
- ✓ la justice (administrative -recours de plein contentieux- et pénale),



√ ...

 L 'inspection des ICPE est prise en charge par différents services de l 'Etat. La coordination est assurée par la DREAL :

```
✓ +/- 1.000 ETP,
```

- pour la Picardie :
 - ✓ en DDPP : élevages, découpe de viande, abattoirs,.. et IC connexes (méthanisation...),
 - ✓ en DREAL : les autres.
- Rôles principaux : instruction des dossiers, contrôles sur site ou sur pièces, communication.



Des textes nationaux :

- ✓ qui définissent les règles techniques ou organisationnelles à respecter pour prévenir dangers et nuisances (arrêtés ministériels, mais aussi circulaires, guides),
- ✓ intégrant des dispositions communautaires (Seveso, IPPC/IED, ...),

complétés au besoin par des arrêtés préfectoraux (prise en compte des spécificités, régime A).

 Des contrôles et des sanctions si besoin (administratives et/ou pénales).



- Le contexte de réalisation des inspections :
 - ✓ le plan stratégique de l'inspection :
 - rous les ans pour les établissements prioritaires,
 - rous les 3 ans pour les établissements à enjeux,
 - rous les 7 ans pour les autres établissements autorisés,
 - √ les actions nationales fixées par le MEDDE,
 - ✓ le choix de l'inspecteur,
 - ✓ en cas d'accident ou d'incident,
 - ✓ en réponse à des plaintes.



Sites utiles



Dernière mise à jour

24 10 2013

Les nouveautés regroupent les textes publiés aux JO, JOUE et 80 du MEDDE du 1er actabre 2013 au 24 octobre 2013.

Accueil

Contenu du site

Nouveauté : L'aide réglementaire vous permet de connaître les principaux textes applicables à votre activité industrielle. Pour utiliser cette nouvelle fonctionnalité, renseignez votre profil d'exploitant dans la rubrique « aide réglementaire ».

Le site Aida, de langue française, est un site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement. Il s'adresse à tout public intéressé par ce sujet et souhaitant consulter la réglementation relative aux installations classées publiée au JOUE, au JO ou au BO du MEDDE,

Les projets de textes sont consultables sur le site http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

Le site Aida regroupe :

- Une sélection de textes communautaires (règlements, directives, décisions, recommandations et avis), publiés dans les Journaux Officiels de l'Union Européenne;
- Les lois, codes, décrets, arrêtés, circulaires, instructions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel du Ministère du développement durable ;
- Des guides techniques,

Les guides techniques sont regroupés en trois catégories ;

- Les guides de bonnes pratiques sont considérés par l'administration comme constituant un recueil utile de bonnes pratiques et de bons réflexes qu'il serait souhaitable que l'ensemble des professionnels utilisent. Leur utilité est ainsi reconnue,
- Les guides sectoriels, pour être reconnus par l'administration au titre de l'arrêté du 10 mai 2000, doivent faire l'objet d'une lecture critique par l'INERIS au titre de ses missions d'appui technique au ministère chargé de l'écologie, puis d'une consultation de l'inspection des installations classées et des professionnels concernés. Une fois un tel guide reconnu, les exploitants de sites SEVESO ont l'obligation de justifier dans l'étude de dangers tout écart par rapport au contenu du guide et peuvent s'appuyer largement sur lui pour mener des démonstrations dans cette même étude de dangers. Les éléments figurant dans ce guide forment donc alors le

)://www.ineris.fr/aida/

Sites utiles



Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Inspection des Installations Classées

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées

🕊 Vous êtes ici : Accueil



Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- ▶ Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Thématiques

Bienvenue

Sur le site Internet national de l'inspection des installations classées.

Ce site est dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées.

Il s'adresse également à tout public intéressé par ce sujet.



Actualités de l'inspection :

Transposition de la directive IED - 6/05/2013

La transposition du chapitre II de directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED ...



Recherche

Recherche avancée



http://www.installationsclassees.developpement-

Sites utiles



8

Internet

√2 ▼ € 100% ▼

La réglementation sur les déchèteries



pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

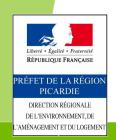
- Quelques chiffres pour fixer le contexte :
 - ✓ en 40 ans, doublement de la quantité de déchets produits par les ménages :

 - 350 kg/habitant/an en 2004,
 - √ 4 500 déchèteries en France pour une collecte de plus de 11 millions de tonnes de déchets (étude ADEME 2009).



- Et en Picardie (données extraites de S3IC logiciel de suivi des ICPE majoritairement soumises à A):
 - √ 51 déchèteries recensées dans l'Aisne,
 - √ 8 déchèteries recensées dans l'Oise (?),
 - √ 32 déchèteries recensées dans la Somme,

Soit un total de 91 établissements pour la région.



- Les enjeux sociétaux associés aux déchets :
 - ✓ Volonté du législateur d'encadrer réglementairement la filière de gestion des déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, afin d'en réduire ou maîtriser les multiples impacts environnementaux,
 - ✓ enjeux économiques associés à la gestion des déchets nécessitant une régulation des pratiques pour supprimer les trafics et la distorsion de concurrence.



- Les enjeux environnementaux associés à une déchèterie :
 - ✓ gestion des eaux de ruissellement,
 - ✓ nuisances olfactives (présence de déchets fermentescibles),
 - ✓ nuisances sonores (liées aux manipulations des bennes et présence des véhicules des usagers...),
 - ✓ risques liés aux déchets
 - dangereux (déversement, intoxication...),
 - non dangereux (incendie, lixiviation...),



✓ accidentologie importante pour les employés et les usagers (collision, chute de hauteur...).

- Les enjeux environnementaux associés à une déchèterie :
 - ✓ tri des différentes natures de déchets pour permettre de répondre aux dispositions du second alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'environnement visant à :
 - remettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.



- Pour faire face à tous ces enjeux, le législateur a introduit, via le décret n° 89-103 du 15 février 1989, la rubrique 268 Bis de la nomenclature ICPE :
 - ✓ Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre.
- Les déchèteries intégraient ainsi l'univers prestigieux des installations classées pour la protection de l'environnement.



- Puis, successivement :
 - ✓ le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 est venu supprimé la rubrique 268 Bis pour la remplacer par la 2710,
 - ✓ les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2005 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 ont modifié la rubrique 2710.



Pour la faire passer de ceci :

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C, E (1)	Rayon (2)
	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :		
2710	 - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 		
	l. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²	А	1
	2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 3 500 m²	D	



A cela :

DE L'ENVIRONNEMENT, DE

A – Nomenclature des installations classées					
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C, E (1)	Rayon (2)		
	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets				
	1 – Collecte de déchet dangereux :				
	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :				
2710	a- supérieure ou égale à 7 tonnes b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure 7 tonnes	A DC	1		
	2 – Collecte de déchet non dangereux :				
	Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :				
	a- supérieure ou égale à 600 m³ b- supérieure ou égale à 300 m³ mais inférieure à 600 m³ c- supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure 300 m³	A E DC	1		
nité					

Pourquoi cette évolution?

- ✓ pour s'adapter à l'évolution de la nomenclature des installations de gestion des déchets qui aborde désormais la notion de déchets par sa dangerosité et non plus par sa provenance,
- ✓ pour instaurer un régime d'autorisation simplifié, l'enregistrement,
- ✓ pour mettre à jour des dispositions techniques réglementaires datant de 1997 et devenues peu adaptées au regard du succès rencontré par les déchèteries avec la mise en place des filières REP.



• Qu'induit cette évolution?

- ✓ tout d'abord, une modification de la nature du seuil de classement :
 - on passe de la surface de l'installation hors espaces verts (soit la somme des aires dédiées aux zones de stockage, des bâtiments, des voiries et des équipements connexes),
 - au tonnage ou volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation (c'est-à-dire la capacité maximale des aires ou contenants de stockage des déchets),
- ✓ ensuite, une séparation entre les activités de stockage de déchets en fonction de leur nature,
- ✓ enfin, l'instauration du régime de l'enregistrement et de déclaration avec contrôle.



Le régime de la déclaration avec contrôle :

- ✓ nécessite le dépôt en préfecture d'un dossier de déclaration comportant (article R. 512-47 du code de l'environnement) :
 - les nom, prénoms et domicile de l'exploitant (personne physique) ou la dénomination ou raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (personne morale),
 - "I'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
 - la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
 - des plans de l'installation ainsi que dispositions envisagées pour maîtriser les impacts et risques générés par l'activité.



- Le régime de la déclaration avec contrôle :
 - ✓ le récépissé de déclaration est délivré après réception du dossier complet,
 - ✓ l'installation est réglementée par un arrêté ministériel de prescriptions types.



Le régime de l'enregistrement :

- ✓ nécessite le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'enregistrement contenant (articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement) :
 - les nom, prénoms et domicile de l'exploitant (personne physique) ou la dénomination ou raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (personne morale),
 - I'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
 - la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
 - différents plans de l'installation (aux échelles 1/25 000, 1/2 500, 1/200ème)
 - ☞ la démonstration de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme,



Le régime de l'enregistrement :

- ☞ le cas échéant, la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif avec avis du propriétaire et du maire de la commune,
- ☞ le cas échéant, un étude d'évaluation des incidences Natura 2000,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- Ia justification du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- ☞ la justification de la compatibilité du projet avec les SDAGE, SAGE et documents de planification des déchets,
- le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000,
- le cas échéant, la justification du dépôt du permis de construire et / ou de l'autorisation de défrichement.



Le régime de l'enregistrement :

- √ l'instruction du dossier est réalisée par la DREAL,
- ✓ il n'y a pas d'enquête publique mais une simple consultation du publique pendant 4 semaines,
- ✓ ne nécessite pas passage systématique devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- √ l'installation est réglementée par un arrêté ministériel de prescriptions types.



Le régime de l'autorisation :

- ✓ nécessite le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation contenant (articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement) :
 - les nom, prénoms et domicile de l'exploitant (personne physique) ou la dénomination ou raison sociale de la société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (personne morale),
 - I'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
 - la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
 - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation,



Le régime de l'autorisation :

- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- ☞ le cas échéant, la justification du dépôt du permis de construire et / ou de l'autorisation de défrichement,
- différents plans de l'installation (aux échelles 1/25 000, 1/2 500, 1/200ème)
- une étude d'impact (contenu fixé aux article R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement),
- une étude de dangers (contenu fixé à l'article R. 512-9 du code de l'environnement),
- une notice portant sur la conformité aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- le cas échéant, la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif avec avis du propriétaire et du maire de la commune.



Le régime de l'autorisation :

- √ l'instruction du dossier est menée par la DREAL,
- ✓ la demande fait l'objet d'une enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours et d'une consultation administrative,
- ✓ elle nécessite un passage systématique devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- ✓ l'installation est réglementée par un arrêté préfectoral rédigé par l'inspection des installations classées.



- Qu'en est-il maintenant des déchèteries dont le régime a évolué du fait de la modification de la nomenclature?
 - ✓ le législateur a prévu ce cas de figure en introduisant la notion de fonctionnement au bénéfice des droits acquis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement :
 - « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.»



- Le fonctionnement au bénéfice des droits acquis:
 - ✓ pour en bénéficier, il y donc nécessité que l'exploitant notifie sa demande au préfet du département dans lequel l'installation est implantée dans un délai d'un an courant à partir de la publication du décret ayant modifié la nomenclature,
 - ✓ il faut également qu'il joigne à sa demande les éléments suivants (article
 R. 513-1 du code de l'environnement) :
 - raison sociale sa société, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (personne morale),
 - "I'emplacement de l'installation,
 - la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.



- Le fonctionnement au bénéfice des droits acquis:
 - ✓ le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 a été publié au Journal Officiel du 22 mars 2012,
 - ✓ en conséquence, la demande visant à solliciter le fonctionnement au bénéfice des droits acquis devait être notifiée au préfet <u>avant le 22 mars 2013</u>.



- Le fonctionnement au bénéfice des droits acquis:
 - ✓ que faire si la demande n'a pas été notifiée au préfet avant la date butoir du 22 mars 2013 ?
 - si l'installation est effectivement connue des services préfectoraux car disposant d'un acte administratif antérieur attestant de son activité (récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation), il y a nécessité de transmettre au plus vite une demande répondant aux attendus de l'article R. 513-1 du code de l'environnement,
 - si l'installation n'est pas connue des services préfectoraux, il y une impérieuse nécessité de procéder à sa régularisation administrative en déposant en préfecture un dossier qui réponde à celle des trois procédures à laquelle elle est soumise.



- Quelles conséquences en cas de fonctionnement d'une installation en défaut d'acte administratif ?
 - ✓ le fait d'exploiter une ICPE sans le bénéfice de la déclaration requise constitue <u>une contravention pénale de 5^{ème} classe</u> réprimée à l'article L. 514-4 du code de l'environnement :
 - « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :
 - 1°Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8; »



- Quelles conséquences en cas de fonctionnement d'une installation en défaut d'acte administratif ?
 - ✓ le fait d'exploiter une ICPE sans le bénéfice de l'autorisation ou de l'enregistrement requis constitue un délit pénal réprimé à l'article L. 173-1 du code de l'environnement :
 - « I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage de :
 - 1 °Commettre cet acte ou exercer cette activité ; »



Les évolutions de la réglementation



AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Ressources, retrieves to climate the prevention des risques infrastructures, transports et mer Lavenir.

Lavenir.

Lavenir.

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Quel cadre réglementaire aujourd'hui pour les déchèteries ?
 - ✓ pour les installations relevant du régime de la déclaration :

 - l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (déchets non dangereux [DND]) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012,



- Quel cadre réglementaire aujourd'hui pour les déchèteries ?
 - ✓ pour les installations relevant du régime de l'enregistrement :
 - l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (déchets non dangereux),
 - ✓ pour les installations relevant du régime de l'autorisation :
 - leur arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires.



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ suppression des distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété précédemment imposées par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997,
 - ✓ possibilité octroyée de présence de tiers au-dessus des installations implantées dans des établissements recevant du public de type magasins et centres commerciaux (article 2.1 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012),
 - ✓ obligation de stocker les déchets dangereux dans un local spécifique dédié, à l'exception des huiles usagées, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles. Auparavant, la réglementation permettait que les déchets dangereux soient entreposés sur une aire spécifique abritées des intempéries (article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - article applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2013,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ prescriptions complémentaires sur le gabarit des voies de circulation afin de permettre les manœuvres des véhicules autorisés, notamment ceux des services de secours (article 2.3 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012),
 - ✓ opportunité de créer une zone spéciale de dépôt pour le réemploi (article 2.8 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DND) :
 - resous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant,
 - zone abritée, clairement distincte des aires d'entreposage des déchets et limitée à 10 % de la superficie totale,
 - durée maximale de stockage fixée par l'exploitant et ne pouvant dépasser trois mois. Au-delà, les produits acquièrent le statut de déchets,



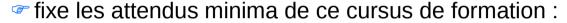
- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ obligation de mettre en place une clôture interdisant l'accès en dehors des heures d'ouverture (article 2.3 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012),
 - ✓ suppression de l'obligation d'affichage d'un plan de circulation à l'entrée de l'installation précédemment imposée par l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997,
 - ✓ suppression de l'obligation de dératisation précédemment imposée par l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ suppression de l'obligation de disposer d'un état des lieux des quantités de déchets stockés dans l'installation précédemment imposée par l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997. Pour autant, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les volumes (DND) et tonnages (DD) de déchets présents sur site ne dépassent pas les seuils de classement annoncés dans le dossier de déclaration,
 - ✓ obligation de mettre en œuvre un plan de formation pour tout le personnel affecté aux opérations de gestion des déchets (article 3.5 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - aussi bien pour le personnel permanent que pour les intérims,
 - rimpose une phase d'évaluation des compétences acquises,
 - rescrit la délivrance d'une attestation d'acquisition des compétences avec durée de validité,



Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :



- ☐ risques incendie et manipulation des moyens d'extinction,
- □ vérification des consignes de sécurité,
- conduite à tenir en cas d'accident ou incident,
- moyens de protection et de prévention,
- □ caractérisation des déchets et filières de gestion,
- ☐ formalités administratives et contrôles sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules,
- ☐ gestes et postures,
- ☐ risques liés à la manipulation des déchets dangereux, notamment les risques d'incompatibilité (DD uniquement),
- ☐ transport des marchandises dangereuses par route (DD uniquement),
- rticle applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2013,



Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :

- ✓ renforcement de l'obligation de matériel électrique ATEX dans les locaux d'entreposage des déchets dangereux :
 - suppression de la dérogation permise par l'article 4.4 de de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 pour les zones de stockage où les atmosphères explosives sont peu fréquentes,
 - en lien avec l'interdiction désormais de stocker les déchets dangereux, hors huiles usagées, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles, sur des aires extérieures,
 - article applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2012,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ ajout de dispositions visant à supprimer les risques de chutes et collisions :
 - sur les quais de déchargement en hauteur (article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DND) :
 - ☐ mise en place d'un dispositif antichute adapté tout le long de la zone de déchargement,
 - ☐ mise en place d'équipements permettant d'interdire la chute de véhicule sur les rampes d'accès aux quais,
 - ☐ signalisation du risque de chute,
 - sur l'ensemble de l'installation (respectivement articles 4.5 [DND] et 4.6 [DD] des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - □ suppression de tout encombrement gênant la circulation des piétons et des véhicules,
 - ☐ mise en œuvre d'un éclairage suffisant pour permettre le déchargement des déchets,
 - rticle applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2013,



Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :

- ✓ obligation d'assurer la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures (article 5.2 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - Iorsque la moitié du volume utile du séparateur est obstruée par des boues,
 - rea minima suivant une fréquence annuelle,
 - pour les installations recevant exclusivement des déchets non dangereux, cette fréquence annuelle peut être assouplie sous réserve de contrôles visuels réguliers du dispositif d'épuration avec enregistrement des résultats (nature et fréquence de la vérification définies et formalisées par l'exploitant),



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ obligation de produire une analyse de la qualité des eaux résiduaires rejetées (article 5.3 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - prélèvement et mesure des concentrations réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (site Internet LABEAU à l'adresse http://www.labeau.ecologie.gouv.fr),
 - "I'analyse porte sur les paramètres suivants :
 - □ pH,
 - ☐ Température,
 - ☐ Matières en Suspension (MES),
 - ☐ Demande Chimique en Oxygène (DCO),
 - ☐ Demande Biologique en Oxygène (DBO₅),
 - ☐ Hydrocarbures totaux,
 - "I'échantillon doit être représentatif d'un fonctionnement quotidien,
 - 🕝 la mesure doit être reconduite suivant une fréquence a minima triennale,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ en cas de refus de déchet, obligation d'informer l'usager des filières existantes pour sa prise en charge (article 7.1 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - en lien direct avec la formation du personnel à la caractérisation des déchets et aux filières d'élimination,
 - ✓ durée maximale de stockage des déchets générateurs de nuisances olfactives fixée à deux jours (article 7.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DND) :
 - auparavant:
 - □ soit évacuation aussi rapide que possible des déchets fermentescibles (article 6.4 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997),
 - □ soit évacuation suivant une fréquence minimale hebdomadaire des déchets verts (article 7.7 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997),



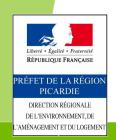
- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ obligation d'un contrôle journalier de l'état et du degré de remplissage des conteneurs de stockage des déchets non dangereux (article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DND) :
 - auparavant même objectif de vérification mais sans fréquence imposée (article 7.7 de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997),
 - ✓ obligation de disposer d'un stock d'emballages permettant de pallier les fuites constatées sur les récipients ayant servi à l'apport de déchets dangereux par les particuliers (article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD),



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ diverses obligations imposées au local de stockage des déchets dangereux (article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - reganisation du stockage par classes de déchets distinctes et identifiables,
 - rinterdiction de superposition des conteneurs de stockage,
 - restockage des déchets d'activité de soin à risques infectieux conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 (durées de stockage fixées à l'article 4 et conditions de stockage aux articles 6 à 8 dudit arrêté),
 - mise en place à l'entrée du local de panneaux affichant :
 - ☐ la nature des risques,
 - ☐ les équipements protection individuels à utiliser,
 - ☐ les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas d'incident,
 - ☐ l'interdiction d'accès au public
 - ☐ l'interdiction de fumer.
 - ☞ élaboration d'un plan du local à l'attention des services d'intervention,
 - rticle applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2012,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ contraintes supplémentaires imposées au stockage des huiles usagées (article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - restockage dans des contenants spécifiques, protégés des intempéries et munis de rétentions,
 - restockage protégé contre les risques de choc par un véhicule,
 - restockage muni d'une jauge de niveau facilement repérable,
 - contrôle régulier du taux de remplissage (nature, fréquence et enregistrement de la vérification définis et formalisés par l'exploitant),
 - résence d'absorbant à proximité,
 - article applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2012,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ prescriptions spécifiques imposées au stockage de déchets d'amiante liés (article 7.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - réception des déchets sur une zone spécifique et signalée,
 - emballage et étiquetage des déchets reçus en vrac,
 - mise à disposition de moyens d'ensachage des déchets,
 - ✓ obligations supplémentaires en terme de traçabilité des déchets sortants (respectivement articles 7.3 [DND] et 7.6 [DD] des arrêtés ministériels du 27 mars 2012) :
 - registre tenu à jour des informations suivantes :
 - ☐ date de l'expédition,
 - ☐ nom et adresse du destinataire,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ☐ nature, codification (au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement) et quantité de déchet expédié,
 - ☐ identité du transporteur,
 - ☐ immatriculation du véhicule,
 - ☐ numéro du bordereau de suivi de déchets (DD),
 - ✓ obligation de s'assurer que les entreprises de transport prenant en charge les déchets sortants ainsi que les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires (article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - déclaration préfectorale pour le transport de DD supérieur à 100 kg,
 - agrément préfectoral pour la collecte et le traitement des huiles et pneumatiques usagés,
 - reactes administratifs délivrés aux installations destinataires au titre ICPE.
 - agréments des éco-organismes pour les filières REP,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ obligation d'étiquetage des déchets dangereux sortants précisant (article
 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - rature et codification (au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement) du déchet expédié,
 - resymboles de danger conformément à la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses,
 - ✓ obligation de s'assurer de la conformité des transporteurs aux obligations de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (article 7.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour les DD) :
 - validité des documents liés au véhicule,
 - ralidité des documents associés au chauffeur,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - ✓ enfin, obligation de procéder à un contrôle périodique dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement (article 1.8 des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 jusqu'au 31 décembre 2012 puis article 1.1.2 à compter du 1^{er} janvier 2014) :
 - article R. 512-55 du code de l'environnement :
 - □ sont soumises à cette obligation de contrôle périodique par un organisme externe, les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle à l'exception de celles incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - article R. 512-56 du code de l'environnement :
 - □ le contrôle périodique est déclenché à la demande écrite de l'exploitant,
 - □ il est réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'environnement (liste des organismes agréés pour la rubrique 2710 sur le site Inspection des Installations Classées dans l'onglet « Régime de la déclaration » menu Généralité),
 - article R. 512-57 du code de l'environnement :
 - ☐ la périodicité maximale de contrôle est fixée à 5 ans,
 - □ toutefois, elle peut être portée à 10 ans pour les installations certifiées selon la norme ISO 14 001 ou un formalisme équivalent reconnu par la Communauté Européenne,



Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :

article R. 512-58 du code de l'environnement :

- ☐ le premier contrôle d'une installation nouvellement déclarée a lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service,
- □ pour une installation dont le régime a évolué suite à la dernière modification de la nomenclature :
 - si l'installation était précédemment soumise à autorisation, le premier contrôle doit avoir lieu dans les 5 ans suivant la publication du décret modificatif de la nomenclature. Dans le cas présent, le contrôle est à réaliser avant le 22 mars 2017,
 - si l'installation n'était jusqu'alors pas classée au titre ICPE ou soumise à simple déclaration, le premier contrôle doit avoir lieu dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012. Dans le cas présent, le contrôle est à réaliser avant le 1^{er} juillet 2014,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - article R. 512-58 du code de l'environnement :
 - ☐ le canevas du contrôle réalisé par l'organisme externe est fixé par les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 :
 - jusqu'au 31 décembre 2013, les articles et points contrôlés sont listés en annexe II de l'arrêté ministériel,
 - à partir du 1^{er} janvier 2014, les prescriptions vérifiées sont celles faisant l'objet de la mention « Objet du contrôle » en annexe I de l'arrêté ministériel,
 - □ à compter du 1^{er} janvier 2014, le code de l'environnement introduit la notion de non-conformité majeure,



Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :



- □ l'organisme de contrôle transmet son rapport à l'exploitant, en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent la visite,
- □ ce rapport précise les non-conformité relevées,
- □ l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les deux derniers rapports de contrôle,

article R. 512-59-1 du code de l'environnement :

- □ applicable à la rubrique 2710 à compter du 1^{er} janvier 2014,
- ☐ en cas de non-conformités majeures relevées, l'exploitant adresse sous 3 mois à l'organisme vérificateur un échéancier de mise en conformité,
- □ dans l'année suivant la réception du rapport de visite, l'exploitant sollicite par écrit un nouveau contrôle de l'organisme ayant réalisé la vérification initiale,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - article R. 512-59-1 du code de l'environnement :
 - □ le contrôle complémentaire est effectué dans les deux mois suivant la saisine de l'organisme vérificateur :
 - il ne porte que sur les non-conformités majeures précédemment relevées,
 - l'organisme agréé transmet son nouveau rapport à l'exploitant dans le mois suivant sa seconde visite,
 - □ l'organisme vérificateur informe le préfet de l'existence de nonconformités majeures lorsque :
 - il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité dans un délai de 3 mois,
 - il n'a pas reçu de demande de contrôle complémentaire dans un délai d'un an,
 - le contrôle complémentaire conclut à la persistance de nonconformités majeures,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - les non-conformités majeures fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (déchets non dangereux) :
 - □ respect du seuil haut du régime de déclaration (inférieur strictement à 300 m³),
 - □ justification des caractères étanche et incombustible des aires de stockage des déchets et de manipulation des substances dangereuses,
 - □ présence de cuvettes de rétention de dimensions suffisantes associées aux stockages de produits susceptibles de créer une pollution,
 - □ présence du rapport de contrôle annuel des moyens de lutte contre un incendie,
 - □ justificatif du curage et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure datant de moins d'un an ou justificatif du report,
 - □ conformité des résultats d'analyse des rejets aqueux,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - □ présence d'un registre des déchets sortants à jour,
 - □ conformité des résultats de la mesure des niveaux sonores,
 - les non-conformités majeures fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (déchets dangereux) :
 - ☐ respect du seuil haut du régime de déclaration (inférieur strictement à 7 tonnes),
 - □ les sept autres non-conformités majeures techniques déjà recensées pour les installations recevant des déchets non dangereux,
 - □ stockage des déchets dangereux autres que les huiles usagées, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles, dans des locaux spécifiques dédiés et à l'abri des intempéries,



- Les évolutions réglementaires pour le régime déclaratif :
 - □ respect de la tenue au feu des bâtiments dédiés au stockage des déchets dangereux :
 - réaction au feu des parois extérieures et des sols,
 - résistance au feu de la structure et des murs séparatifs entre le stockage de déchets dangereux et les bureaux, locaux sociaux ou techniques,
 - toiture et couverture de toiture,
 - □ présence et visibilité de la jauge de niveau sur le stockage des huiles usagées,
 - □ présence d'absorbant à proximité du stockage des huiles usagées,
 - □ emballage et étiquetage des déchets d'amiante liés.



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ elles sont identiques aux évolutions déjà recensées dans le cadre du régime déclaratif (à l'exception de l'obligation de contrôle périodique) qui sont complétées ou renforcées par les différents points décrits ci-après,
 - ✓ obligation de disposer d'un état des stocks des produits dangereux (article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux,
 - 🕝 plan général des stockages en annexe,
 - renu à la disposition des services d'intervention,
 - rticle applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2012,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ obligation de mettre en place un désenfumage des locaux à risque incendie (article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - ria commandes automatiques ou manuelles,
 - ☐ situées à proximité des accès si manuelles,
 - 🕝 fermeture possible depuis la zone à désenfumer,
 - d'une surface utile d'ouverture :
 - □ supérieure à 2 % si la superficie du local est inférieure à 1 600 m²,
 - □ à déterminer selon la nature des risques sans être inférieure à 2 % si la superficie du local est supérieure à 1 600 m²,
 - article applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2013,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ obligation de systèmes de détection de fumée (article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - résents dans tous les locaux techniques,
 - démonstration de l'efficacité du dispositif (APSAD référentiel R7),
 - rédaction des consignes de maintenance (nature et fréquence fixées par l'exploitant),
 - réquence annuelle,
 - en cas de couplage à un dispositif d'extinction automatique, conception, installation et maintenance conformes aux référentiels connus (APSAD référentiels R12 ou R13),
 - article applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2013,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ obligation de réaliser des plans de localisation des dangers ainsi des équipements d'alerte et de secours (article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - retenus à la disposition des services d'intervention,
 - ✓ obligations relatives à la réalisation de travaux conduisant à une augmentation des risques (article 23 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - délivrance préalable d'un permis d'intervention,
 - 🕝 le cas échéant, délivrance préalable d'un permis de feu,
 - ravaux menés dans le respect d'une consigne spécifique,
 - permis d'intervention, permis de feu et consigne associée renseignés et visés par l'exploitant ou un représentant nommément désigné,
 - documents contresignés par l'entreprise réalisant les travaux,
 - révification des installations à la fin des travaux et avant remise en service,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ obligation de confinement des eaux polluées lors d'un éventuel sinistre (article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - par dispositifs internes (local faisant rétention...) ou externes (bassin extérieur...),
 - ☐ uniquement à l'aide de dispositifs déportés lors de stockage de matières dangereuses,
 - élimination dans le milieu récepteur si :
 - ☐ respect des valeurs limites imposées,
 - □ compatibilité avec les objectifs du SDAGE,
 - sinon, élimination suivant filière autorisée (station d'épuration urbaine ou traitement de déchets),



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ obligation de compatibilité du projet avec les objectifs de qualité et quantité des eaux fixés par le SDAGE (article 33 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - le cas échéant, révision à la baisse des valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté ministériel pour les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel,
 - pour chaque polluant, limitation du flux rejeté inférieur à moins de 10 % du flux admissible par le milieu naturel,
 - ✓ obligation de quantifier le volume d'eau rejeté (article 34 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - révaluation a minima annuelle,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ extension des substances polluantes réglementées présentes dans les eaux résiduaires rejetées (article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - routes celles déjà réglementées dans le cadre du régime déclaratif,
 - rindice phénols,
 - chrome hexavalent,
 - cyanures totaux,
 - ☞ AOX,
 - arsenic,
 - métaux totaux (somme des paramètres Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, et Al),



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ mise en place d'un programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires (article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - a minima, une mesure annuelle réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et portant sur la totalité des substances réglementées à l'article 35 de l'arrêté,
 - si nécessaire mise en place d'un programme de surveillance complémentaire :
 - ☐ nature et fréquence des contrôles fixées par l'exploitant,
 - ☐ mesure annuelle effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection,
 - mesure en continu du débit lorsque celui-ci est estimé supérieur à 10 m³/j,



Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :

- ✓ prévention accrue des nuisances olfactives (article 40 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - référentiellement dans des locaux confinés et, si nécessaire, ventilés,
 - le cas échéant, canalisation et épuration des effluents atmosphériques odorants,



- Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :
 - ✓ exigences supérieures en terme de traçabilité des déchets sortants du site (article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - consignation dans un registre tenu à jour des informations suivantes :
 - ☐ toutes celles déjà exigées dans le cadre du régime déclaratif,
 - ☐ La qualification du traitement final au regard de la hiérarchie établie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
 - □ Le code du traitement conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (codes D1 à D15 pour les opérations d'élimination annexe I et codes R1 à R13 pour les opérations de valorisation annexe II),



Les évolutions réglementaires pour le régime d'enregistrement :

- ✓ opportunité octroyée à l'inspection des installations classées de diligenter des contrôles inopinés (article 47 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012) :
 - portant sur tous types d'impacts environnementaux (rejets aqueux, émissions à l'atmosphère, déchets produits, pollution des sols, niveaux acoustiques),
 - frais de prélèvement et d'analyses à la charge de l'exploitant.



Les évolutions réglementaires pour le régime de l'autorisation :

✓ pour les installations autorisées, le contexte réglementaire est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des éléments du dossier déposé par l'exploitant,

✓ le cas échéant, ces dispositions peuvent être complétées par arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 512-31.



Les coûts induits par ces évolutions réglementaires



'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Lessonces, native des sesonces, native des sesonces, native des sesonces, pransports et direction des risques infrastructures, transports et mer inavenit.

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

Les coûts induits

- Les données explicitées dans cette partie de l'intervention sont extraites d'une étude menée par l'association AMORCE (association des collectivités territoriales et des professionnels pour les réseaux de chaleur et la valorisation des déchets) ayant fait l'objet d'une présentation le 16 novembre 2012 à Brest.
- Elles sont données à titre purement informatif et à considérer avec toute la réserve nécessaire, l'inspection des installations classées n'ayant pas vocation à quantifier les coûts induits par les évolutions réglementaires ni ne disposant du recul suffisant sur le sujet à ce jour.



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De :	Α:	Compléments de prix ou d'infos :
			Veritas	500€ HT déplacement compris par site/rubrique	800€ HT déplacement compris par site/rubrique	Lors du passage de D à DC 1er contrôle dans les 2 ans et ensuite tous les 5 ans. Si site ISO 14001
1.8 Contrôle périodique	Contrôle		Socotec	400€ HT/site/rubrique déplacement compris	800€ HT/site/rubrique déplacement compris	tous les 10 ans
			Prix sur 1 collectivité	500 € HT	800 € HT	Décret 2011 – 1460 du 7 novembre 2011
	Clôture		Clôture souple (déconseillée) hauteur 2 m	25 €HT/ml	35 € HT/ml	
			clôture rigide 2m haut	43 €HT/ml	50€HT/ml	A noter que la quasi totalité des
2,3 Accessibilité			clôture rigide 2m haut avec bavolet anti- intrusion	84 €HT/ml	100 €HT/ml	déchèteries sont actuellement déjà clôturées : ce poste ne devrait pas avoir d'impact et les prix sont donnés à titre indicatif
			clôture rigide 2 m avec socle béton	70 €⊦	IT/ml	
			clôture type panneau béton hauteur 2 m	125 €I	⊣T/ml	



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De :	A :	Compléments de prix ou d'infos :					
2.8 Zone de réemploi abritée des intempéries	PAS OBLIGATOIRE		toit avec structure porteuse "ouverte" possible	8 500 € HT auvent grillagé 20 m²	9 500 € HT auvent grillagé 20 m²	conteneur maritime de 33 m³: 4000 € HT à 6000 € HT (attention vérifier que la ventilation naturelle respecte les débits réglementaires)					
3.5 Formations et évaluation		Frais de formation/déplacement et frais de remplacement du personnel pendant la formation à comptabiliser – à noter que des formations gratuites existent via le CNFPT									
452 (1)	Panneaux risques de chute/Interdiction de la zone de manipulation des contenants aux usagers	RISQUE DE CHUTE		120 € HT/unité (panneau métallique)	180 € HT/unité (panneau métallique)	Autour de 90 € HT si panneau plastique rigide. Le prix dépend du type de support.					
4.5 Prévention des chutes et collisions	En complément du dispositif anti-chute		Butées d'arrêt/bornes	160 € HT	250 €HT	Pour limiter le risque de choc/renversement piétons et détérioration du dispositif					
(a suivre page suivante)	Eclairage adapté au déchargement des déchets		Candélabre hauteur 7 mètres	2 000 €HT	3500 € HT	Suivant réglementation en vigueur : NF EN ISO 12464-2 « Lumière et éclairage - Éclairage des lieux de travail. Partie 2 : Lieux de travail extérieurs » - préconisations reprises dans le future guide INRS					
	Circulation sécurisée des piétons	À ADAPTE	R POUR CHAQUE DÉ	À ADAPTER POUR CHAQUE DÉCHÈTERIE - non chiffrable - marquage au sol possible							



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De: A:		Compléments de prix ou d'infos :
	Dispositif anti-chute adapté Guide INRS "conception des déchèteries" garde- corps à partir d'une hauteur de chute de 50 cm		Norme ERP NFP 01-012 (H 1 mètre) métallique	250 €HT/ml	350 €HT/ml	
			Norme ERP NFP 01-012 muret en réhausse (70 cm haut et 60 cm large)	350 €HT/ml 3200 € HT/quai	500 €HT/ml 4500 € HT/quai	8 bavettes caoutchouc : 400 à 600 € bavettes métalliques : 142 €/ml
4.5 Prévention			Dispositif breveté Bourdoncle « SECUQUAI » 70x60 avec bavettes intégrées	environ 4 500 €HT/quai avec finitions bout quai		Pour info
des chutes et collisions	Autres dispositifs chiffrés de sécurité et solutions pour gravats dans l'étude ADEME 2011 sur la "sécurité et le contrôle d'accès en déchèterie"		Norme NF ISO 14122-3 (H 1,10 mètre) métallique	115 €HT/ml	200 €HT/ml	
			Dispositif breveté Bourdoncle «SECUBAC»pour les gravats à quai	Environ 12 000 €HT/quai		Seul l'agent de déchèterie est habilité à manipuler le dispositif
			Casier gravats au sol	470 € HT/ml		cloisons béton type alphabloc



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De:	A :	Compléments de prix ou d'infos :	
5.2 Réseau de collecte	Vidange et curage décanteur- déshuileur 1 fois/an			250 € HT	700 € HT	Traitement des boues compris (ce prix dépend du volume de boues à traiter). Prévoir un curage des collecteurs et des regards eaux pluviales en plus pour garantir le fonctionnement optimal du système	
5.3 Valeurs limites rejet	Mesure concentration valeurs de rejet tous les 3 ans			280 € HT	500 € HT	Visite préliminaire de repérage comprise + déplacement et prélèvements + rapport avec prix variant suivant le nombre de points de prélèvements	
7.1 Admission des déchets	Durée d'entreposage max de 2 jours pour les déchets odorants	Sans conséquence si aucunes nuisances olfactives sinon (en cas de plainte ou constatation DREAL) diminution du temps de stockage ou dispositif complémentaire à prévoir					
7.3 Déchets sortants	Registre à compléter						



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :		De:	A :	Compléments de prix ou d'infos :
	Locaux spécifiques dédiés respectant les critères au feu suivants: parois extérieures		Armoires acier		4 500 € HT	5 500 € HT	Conteneurs maritimes classiques sans rétention et aération suffisante (prix de 4000 €HT à 6000€ HT) non conformes Pour information 4 grilles
	A2s2d0 sols A1fl structure R 15 murs séparatifs REI		ou composite – aération naturelle	12 m3	5 000 € HT	8 500 €HT	de ventilation pour 40 m2 : 4000 €
	120 sauf si distance 6			16 m3	5 500 € HT	10 000 €HT	Les prix en fourchette
	mètres entre local technique et local DD toiture CROOF t3 classe T15 indice 2 Une ventilation naturelle suffisante permet de s'abstraire des contraintes particulières générées par les dispositifs de ventilation mécanique (contraintes ATEX, maintenance). Le dispositif de désenfumage (naturel ou mécanique) n'est requis que pour les locaux aveugle de plus de 100 m².] [20 m3	6 000 € HT	13 000 €HT	basse correspondent à des armoires en
				30 m3	8 000 € HT	14 000 € HT	matériaux composites
2.2 Locaux d'entreposage			Auvent grillagé semi-ouvert – aération naturelle	20 m3	8 500 € HT	9 500 € HT	Compris dans le prix : dalle béton et 1 mur béton Amélioration de la ventilation et réduction du vandalisme
		fs de nique (TEX, p).	Local modulaire béton	20 m3	18 000	€ HT	type modulo béton
			Locaux techniques fermés - aération naturelle	30 m3	27 000 € HT	32 000 € HT	



Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :		De:	A :	Compléments de prix ou d'infos :
7.2 Réception des déchets	Stock emballages pour produits fuyards				Non	chiffré	
7,3 Local de stockage	Panneaux précisant risques, EPI, consignes, interdiction accès public, interdiction fumer	INTERDIT AU PUBLIC			20 € HT (panneau rigide plastique)	100 € HT (panneau rigide plastique)	Les prix varient en fonction de la nature du support et de la taille choisie.
	Plan du local	Coût négligeable					
	Stockage des contenants à l'abri des intempéries + cuvette rétention étanche + jauge niveau		×	Borne huile double peau + jauge	1 200 €	2 000 €	Borne double-peau avec rétention intégrée et jauge de niveau (cf photo en jaune) normalement suffisante mais la DREAL peut demander une
				Auvent colonne à huile si demandé	850 € HT	3 000 € HT	protection complémentaire contre les intempéries : auvent ou autre solution.
7.4 Stockage des huiles	Affichage mode opératoire et risques	Coût négligeable					
	Protection de la borne contre risque de chocs			Butées d'arrêt	100 € HT	300 €HT	Pour éviter l'endommagement de la borne à huiles et les fuites éventuelles
	Absorbant à stocker	Coût négligeable en consommables – L'absorbant doit être collecté été souillé (solvants, peintures, huiles) c'est à dire en déchets dans					nme les déchets par lesquels il a



Les coûts induits (enregistrement DND)

Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De:	A :	Compléments de prix ou d'infos :
Article 20	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée			60 € HT	120 € HT	Pose comprise Veiller au marquage NF / EN 2000 € HT en plus si relié à une centrale + (prévoir 40€HT/mois de télésurveillance + 70€HT/intervention)
Système de détection et d'extinction automatique	Contrôle annuel	Mesures de prévention incendie Livret de contrôle Examina Costas France controls		Autour de 8 € HT si détecteur simple et 18 € HT si relié à une alarme Les sociétés de contrôle des extincteurs contrôlen également les détecteurs de fumée		« L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection »
Article 21 loyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Limites de l'installation à moins de 100 mètres d'un appareil incendie ou réserve d'eau de 120m3 résistante au gel		Poteau incendie	2 000 €HT	4 000 €HT	Les prix peuvent doubler rapidement ou tripler si rajout d'éléments comme surpresseur/réducteur pression, regard de comptage et en fonction des raccordements
		moins de 100 mètres d'un appareil incendie ou réserve d'eau de 120m3		14 000 €HT (23 000 €HT en 480 m3)		Prix hors pose, dalle béton et raccordement
			Réservoir d'eau souple	5 000 €HT	6 000 €HT	hors terrassement et raccords Prévoir en plus une aire stabilisée pour poser la bâche incendie (1200 €HT à 4600 €HT)



Les coûts induits (enregistrement DND)

Articles	Postes	Photos	Type de matériel/source prix :	De:	A :	Compléments de prix ou d'infos :	
			bassins de rétention 120 m3	30 000 €HT	40 000 €HT	Dans certains cas pompe de relevage a prévoir en plus. Au minimum 80 000 €HT si cuve enterrée avec réseau	
Article 29 Stockage rétention	Confinement des eaux incendie	existante imperi éventuelle réhau	ème d'obstruction	10 000 € HT possible uniquement si site configuré pour (altimétrie et pente adéquates) – dont modification du réseau EP et rajout de vannes de coupure en amont du décanteur		Existe sur l'une des déchèteries de Chambéry Métropole Prévoir une procédure décrivant le protocole à suivre en cas d'incendie	
		Système regard pompe de refoule souple	ement et réservoir	15 000 € HT		Système envisagé par un BE contacté par téléphone.	
Article 30 Prélèvement d'eau	Le raccordement à une nappe d'eau ou réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion		Un clapet anti-pollu s'avérer suffisant robinets d'arrêt sur r existants égalei		isant ou les sur réseau EP	Le CSTB recommande de procéder à une maintenance et une vérification des clapets tous les 2 ans (150 € HT par installation)	
Article 31 Collecte des effluents	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Ne devrait pas concerner les déchèteries.					
Article 32 Collecte des eaux pluviales	Vidange et curage du décanteur-déshuileur 1 fois/an	Idem prix en 2710-2 déclaration					
Article 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejets	La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.			Prévoir une « sortie » pour branchement d'un débitmètre. Une solution envisageable est de présenter les résultats sous forme de bilan hydrique (une DREAL a confirmé cette possibilité).			



Les coûts induits (enregistrement DND)

Articles	Postes	Photos	Type de matériel/sourc e prix :	De :	Α:	Compléments de prix ou d'infos :
Article 38 Surveillance de la pollution rejetée	Mesure de la concentration et valeurs de rejet tous les ans avec polluants spécifiques en plus. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.			500 € HT	900 €HT	impact de la mesure en continue du débit non chiffrée



Les coûts induits

- Quelques outils existants ou à venir pour accompagner les acteurs de la filière Déchèteries :
 - ✓ publication attendue d'un guide d'aide à la conception des déchèteries rédigé par l'INRS :
 - Ilieux d'implantation de la déchèterie,
 - reconception des accès,
 - rimplantation des zones de dépôt,
 - rimplantation des aires de dépose :
 - ☐ dispositifs anti-chute,
 - ✓ aides de l'ADEME (intervention de Sophie ROUAT ADEME),
- formations dispensées par le CNFTP en partenariat avec le Conseil Général de la Somme.



L'action de l'Inspection des Installations Classées (IIC) en Picardie



'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Nessources, activated Charge at climated Developpement durable Charge at climated Charge St. Charge St. Charge Cha

l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ✓ au cours des deux dernières années :
 - 6 inspections ont été réalisées en Picardie sur des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial :
 - □ 1 en 2012,
 - □ 5 en 2013,
 - ✓ la répartition géographique est la suivante :
 - 2 inspections dans l'Aisne,
 - 4 inspections dans la Somme,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ✓ le type d'établissements contrôlés :
 - 3 dont l'activité déchèterie est le cœur de métier,
 - 3 dont il s'agit d'installations annexes à une autre activité principale (stockage de déchets non dangereux ; transit, regroupement, tri de déchets),
 - ✓ le régime administratif des établissements contrôlés :
 - 5 sont soumis au régime de l'autorisation :
 - ☐ 2 le sont au titre de l'activité déchèterie,
 - □ 3 le sont pour leur activité principale, les installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial ne relevant que du régime déclaratif,
 - 🕶 1 est soumis au régime de l'enregistrement,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ✓ les prescriptions réglementaires principalement contrôlées portent sur :
 - les modalités d'admission des déchets :
 - ☐ formation du personnel affecté à la gestion des déchets,
 - ☐ identification correcte et lisible des affectations attribuées aux différents volumes de stockage de déchets,
 - □ contrôle quotidien de l'état et du remplissage des conteneurs,
 - les conditions de gestion des déchets dangereux :
 - □ stockage dans un local dédié,
 - □ conditions de stockage et affichage des risques associés,
 - □ prise en compte de l'incompatibilités des déchets,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - les dispositions permettant de lutter contre une pollution des eaux, du sol et du sous-sol :
 - ☐ présence de rétentions adaptées et correctement dimensionnées,
 - ☐ étanchéité des aires de stockage des déchets,
 - □ présence d'un moyen de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
 - 🕝 la traçabilité des déchets :
 - ☐ connaissance des autorisations et agréments des filières d'élimination,
 - □ bordereaux de suivi des déchets dangereux,
 - □ registre des déchets sortants,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ries moyens de lutte contre un incendie :
 - ☐ présence et accessibilité,
 - □ dimensionnement,
 - ☐ maintenance et vérification périodique,
 - la gestion des rejets aqueux :
 - □ existence d'un plan des réseaux,
 - □ présence de réseaux séparant les eaux pluviales non polluées des eaux résiduaires.
 - □ rejet au milieu naturel ou en station d'épuration,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ✓ au cours de ces 6 inspections, 11 écarts à la réglementation ont été
 relevés :
 - 3 portent sur les modalités d'admission des déchets :
 - ☐ sur la présence et l'efficacité des marquages visant à désigner l'affectation des bennes de stockage,
 - □ sur la qualité de la surveillance de l'apport des déchets (tri non correct des déchets),
 - 2 portent sur l'absence de rétention associée à un stockage de déchets susceptibles de générer une pollution des sols,
 - 2 portent sur des registres de suivi des déchets sortants incomplets,



- Approche macro de l'action de l'IIC en quelques chiffres :
 - ✓ aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) ni sanction pénale n'a été proposée par l'IIC :
 - les écarts ont été signalés aux exploitants par lettre de suite avec demande de :
 - ☐ mise en conformité sous un délai compris entre 15 jours et 1 mois,
 - ☐ transmission des éléments attestant de cette mise en conformité.



- Un retour sur deux inspections réalisées en 2013 :
 - ✓ Inspection réalisée sur des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial implantées dans une décharge de déchets non dangereux :
 - * thèmes de l'inspection :
 - □ vérification de la situation administrative des installations dans le cadre de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis,
 - ☐ gestion globale des installations,
 - constats réalisés :
 - ☐ les installations ne sont pas classées au titre ICPE,
 - ☐ la qualité de surveillance des apports n'est pas satisfaisante.





présence de DEEE dans la benne encombrants



présence d'une friteuse, de cartons et d'emballages souillés dans la benne déchets verts



- Un retour sur deux inspections réalisées en 2013 :
 - ✓ Inspection réalisée dans une déchèterie :
 - régime administratif :
 - □ soumise à enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux,
 - ☐ relevant de la déclaration pour la collecte de déchets dangereux,
 - * thèmes de l'inspection :
 - □ surveillance de l'installation,
 - prévention des accidents et des pollutions,
 - □ admission des déchets non dangereux,
 - ☐ réception des déchets dangereux,
 - □ local de stockage des déchets dangereux,
 - □ déchets sortants,
 - ☐ rejets des eaux résiduaires,



Un retour sur deux inspections réalisées en 2013 :

constats réalisés :

- ☐ l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste complète du personnel intervenant sur le site ni le contenu des formations reçues par celui-ci (en particulier concernant la prise en charge des déchets amiantés),
- ☐ l'aire de stockage des DEEE n'est pas équipée d'un dispositif permettant de récupérer les eaux de lavage et les liquides répandus accidentellement.
- □ toutes les bennes de stockage des déchets ne disposent pas d'un marquage identifiant le déchet à y entreposer,
- □ le registre recensant les déchets sortants (dangereux et non dangereux) est incomplet (absence du destinataire, de la codification du déchet, du n° de BSDD et de l'immatriculation du véhicule),
- l'exploitant n'a qu'une connaissance partielle du réseau de gestion des eaux pluviales de ruissellement du site.



MES COORDONNEES:

Vincent THIBAUT - Référent Carrières et Déchets

DREAL PICARDIE
Service Prévention des Risques Industriels

vincent.thibaut@developpement-durable.gouv.fr

03 22 82 92 76



MERCI DE VOTRE ATTENTION



DES QUESTIONS?

